

LOI N° 62-11 DU 26 DECEMBRE 1962 - REGLEMENTANT LA CHASSE ET LA PECHE SUR LE TERRITOIRE DU CAMEROUN ORIENTAL

(J.O.C.O.R. 1962, p. 38 suppl.)

L'assemblée législative du Cameroun oriental a délibéré et adopté ;

Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - De l'exercice du droit de chasse.

Article premier.-

Le droit de chasse est librement exercé sur le territoire du Cameroun oriental au moyen des armes blanches (sauf dans les départements où la détention desdites armes est interdite) des engins ou pièges confectionnés à partir de matériaux d'origine locale sous réserve des dispositions édictées pour la protection de la faune et pour la réglementation des feux de brousse.

Article 2.-

Toute chasse exercée au moyen d'armes à feu est subordonnée à l'octroi d'un permis de chasse national.

Article 3.-

Les permis de chasse sont personnels et non cessibles. Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis dans la même année. Toutefois, la nature du permis peut être modifiée en cours d'année.

Article 4.-

Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes à feu.

Article 5.-

Les droits et devoirs résultant de l'octroi des permis de chasse nationaux ainsi que la procédure d'octroi sont réglés par décret pris en application de la présente loi.

Article 6.-

La chasse pourra dans certaines zones spécialement définies être affermée soit à des entreprises cynégétiques ou touristiques, soit à des particuliers, suivant une procédure qui sera organisée par décret.

TITRE II - De la protection contre les animaux nuisibles

Article 7.-

Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le chef de la circonscription des eaux et forêts compétent pourra, après avis du sous-préfet, faire procéder à des battues contrôlées par l'administration, lesquelles seront réglées par décret.

Article 8.-

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte. Mais la provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve du cas de légitime défense doit être fournie dans le plus bref délai aux agents de l'administration des eaux et forêts.

Le cas de légitime défense ne peut être retenu en faveur des photographes ou des opérateurs de cinéma qui abattraient des animaux protégés.

Les dépouilles ou trophées des animaux tués en application des dispositions du présent article, doivent être remises aux agents de l'administration des eaux et forêts.

Article 9.-

Les secrétaires d'Etat compétents pourront fixer par arrêté conjoint pris en application de la présente loi, lorsque la légitime défense aura été établie, les indemnités à verser aux personnes qui remettront conformément à l'article précédent, des dépouilles ou trophées aux agents de l'administration des eaux et forêts.

TITRE III - Des produits de la chasse.

Article 10.-

Les titulaires de permis peuvent librement disposer des dépouilles ou trophées des animaux régulièrement abattus par eux.

On entend par dépouilles ou trophées, les massacres, pointes d'éléphants, les crânes ou dents de ces animaux ou des grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, les sabots ou pieds, les cornes de bovidés et les plumes d'oiseaux.

Article 11.-

Toutefois, la circulation et l'exploitation de dépouilles ou trophées d'animaux protégés ne sont autorisées qu'après délivrance d'un certificat d'origine.

Les modalités de délivrance de ce certificat sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat compétent.

Article 12.-

La capture et la détention d'animaux protégés vivants sont subordonnées à l'octroi d'un permis spécial. La procédure d'octroi de ce permis est réglée par décret.

TITRE IV - Des armes de chasse

Article 13.-

Est prohibée toute chasse effectuée au moyen d'armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police camerounaises ou étrangères.

Article 14.-

Le secrétaire d'Etat compétent pourra, par arrêté, réglementer le calibre et le modèle des armes pour la chasse de certains animaux protégés ou non. Il pourra également prohiber totalement l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions si les nécessités de la protection de la faune le requièrent.

Article 15.-

Les entreprises de tourisme cynégétique dûment patentées et déclarées pourront, par arrêté du secrétaire d'Etat compétent et nonobstant toute disposition contraire être autorisés à mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée sur le permis accordé à chaque client. L'entreprise est dans ce cas civilement et pénalement responsable des dommages ou infractions commises par son client sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le client lui-même.

TITRE V - De la protection de la faune et de la nature

Article 16.-

La liste des animaux dont la protection est nécessaire soit dans un but scientifique, soit dans un but utilitaire est déterminée par arrêté du secrétaire d'Etat compétent.

Article 17.-

La chasse de certains animaux pourra être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire du Cameroun oriental par arrêté du secrétaire d'Etat compétent.

Article 18.-

Les réserves de faune, les réserves naturelles et les zones de chasse spéciales prévues à l'article 6 sont définies par arrêté du secrétaire d'Etat compétent suivant une procédure qui sera organisée par décret.

Article 19.-

Sauf autorisation spéciale délivrée par la direction des eaux et forêts, sont interdites :

- 1) La poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule, bateau ou aéronef à moteur ;
- 2) La chasse au phare, à la lampe de chasse et, en général, au moyen de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- 3) La chasse à l'aide de drogues, d'appâts, empoisonnés, de fusils fixes et d'explosifs ;
- 4) La chasse à l'aide de pièges ou d'engins non traditionnels ou fabriqués avec des matériaux importés, notamment les collets en câble ou fil d'acier ;
- 5) La chasse au feu ;
- 6) L'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;
- 7) La chasse au filet.

Article 20.-

Tout procédé de chasse même coutumier compromettant la conservation de certains animaux rares ou utiles, pourra être interdit ou réglementé par arrêté du secrétaire d'Etat compétent.

Article 21.-

Dans le but de préserver l'équilibre de la flore et de la faune, est soumise à l'autorisation préalable donnée par le secrétaire d'Etat compétent, l'introduction sur le territoire du Cameroun oriental de tout végétal ou animal vivant.

TITRE VI - De la pêche continentale et de la pisciculture

Article 22.-

Le secrétaire d'Etat compétent ou les préfets pourront par arrêté réglementer ou interdire tous engins ou modes de pêche même traditionnels dans certains lieux et pour certaines périodes de l'année.

Article 23.-

Est prohibée toute pêche à l'aide d'explosifs ou de produits chimiques.

Article 24.-

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 12 de la loi n° 59-47 du 17 juin 1959, il ne sera pas requis d'autorisation d'occuper le domaine public pour utiliser l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables en vue de la création d'étangs de pisciculture.

&&TITRE VII - Répression des infractions.

Article 25.-

La procédure et les pénalités prévues au titre VI de la loi fixant le régime forestier sur le territoire du Cameroun oriental, sont applicables à toute contravention aux dispositions de la présente loi et aux décrets et arrêtés réglementaires pris en vue de son application.

Article 26.-

Tout procès-verbal dressé par un agent assermenté en matière de chasse ou de pêche comporte obligatoirement saisie de l'arme ou des engins utilisés pour commettre l'infraction. Pourront également être saisis les véhicules, bateaux ou aéronefs utilisés à des fins cynégétiques en contravention aux dispositions de l'article 19 (1°).

Article 27.-

Quiconque, en tous temps ou en tous lieux, est trouvé en possession d'un animal protégé vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal, est réputé l'avoir capturé ou tué. Il est donc considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi, à moins qu'il ne puisse fournir la preuve du contraire par l'exhibition d'un permis et d'un carnet de chasse l'autorisant à la capture ou à l'abattage de l'animal susdit, ou de toute autre façon.

Article 28.-

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 29.-

La présente loi qui sera exécutée comme loi du Cameroun oriental sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de cet Etat.

Yaoundé le Décembre 1962

AHMADOU AHIDJO.